

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 147

Mis en ligne le 21.07.26.
Transmis le 21.07.26.

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN POUR LE PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2026 :
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LES MEMBRES DE L'INDIVISION BARAT**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 1°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que le pèlerinage des gens du voyage qui se déroule du 17 au 24 août 2026, rassemble chaque année un nombre important de caravanes sur le territoire communal et qu'il convient en conséquence de rechercher des espaces afin de les y stationner,

Considérant que le Père Bernard Bellanza, en qualité de directeur et organisateur du pèlerinage, s'est rapproché de la ville de Lourdes afin que des terrains privés puissent lui être mis à disposition pour le stationnement des caravanes et l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions,

Considérant que les membres de l'indivision BARAT a accepté de mettre à la disposition de l'organisateur plusieurs parcelles de terrain,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De conclure une convention entre les membres de l'indivision BARAT, le Père Bernard Bellanza, directeur et organisateur du pèlerinage des gens du voyage et la ville de Lourdes, pour la mise à disposition d'un terrain situé sur la commune de Lourdes, pour la période du 17 août 2026 à 8h au 24 août 2026 à 14h à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage prévu du 17 au 24 août 2026, correspondant à la parcelle suivante :

- parcelle cadastrée section AM n° 18, sise lieu-dit Lidrac à Lourdes, d'une superficie de 11 930 m², sur le terrain dit du « Petit couvent ».

ARTICLE 2 :

De prévoir que la ville de Lourdes versera une indemnité de 2 000 € à l'indivision BARAT au titre de l'occupation dudit terrain.

ARTICLE 3 :

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21/26 juillet 26

Le Maire
Thierry LAVIT

